

**A Monsieur le Président et Conseillers
du Conseil Constitutionnel**

**REQUETE EN ANNULATION DE DESIGNATION DES CANDIDATS
à l'élection du Président de la République**

/art. 8 du Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à
l'élection du Président de la République au suffrage universel/

Je, soussigné :

Monsieur Alexandre Juving-Brunet (tous les prénoms et le nom),

né le [REDACTED]

à [REDACTED]

de nationalité française,

exerçant la profession de [REDACTED],

demeurant [REDACTED]

**Candidat à l'élection du Président de la République 2022, ayant bénéficié de deux
parrainages validés,**

Assisté par : SELAS CAB ASSOCIES
Représentée par Maître Carlo Alberto Brusa
Avocat à la Cour
68 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris
Tél. : 01 53 34 98 58 – Fax : 01 53 34 98 68
Mail : avocats@cabassocies.com

A l'honneur de vous exposer que :

➤ **EN DROIT : RAPPEL DES PRINCIPES**

Suivant **l'art. 58 de la constitution** :

*« Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.
Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin. »*

Par ailleurs, il résulte du Décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel que :

- « *Les présentations des candidats à l'élection du Président de la République sont rédigées sur des formulaires imprimés par les soins de l'administration et adressées dans des enveloppes postales, conformément aux modèles arrêtés par le Conseil constitutionnel.* » (art. 2. I.)
- « *La présentation, rédigée en lettres majuscules, est revêtue de la signature manuscrite de son auteur. Celui-ci précise le prénom et le nom patronymique ou le prénom et le nom d'usage sous lequel il a été élu pour effectuer le mandat dont il se prévaut et sous lequel il souhaite être mentionné dans la liste publiée des citoyens ayant présenté un candidat, ainsi que le mandat au titre duquel, en application des dispositions du deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, cette présentation est effectuée.* » (art. 4 du même décret)
- « *Le Conseil constitutionnel, après s'être assuré de la régularité des candidatures et du consentement des candidats, en arrête la liste. L'ordre des candidats est celui établi par le Conseil constitutionnel.* » (art. 7 du décret précité)

En outre, l'art. 3 I 2° de la loi du 06/11/1962 dispose que :

« Au fur et à mesure de la réception des présentations, le Conseil constitutionnel rend publics, au moins deux fois par semaine, le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle. Une fois envoyée, une présentation ne peut être retirée. Une fois déposée en application des cinquième à septième alinéas du présent I, une présentation ne peut être retirée. Huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement proposé les candidats.... »

La présentation des candidats susvisée s'effectue moyennant des formulaires **préétablis** aux termes desquels la présentation d'un candidat à l'élection du Président de la République doit comporter le nom et **prénoms en capitales du candidat** :

*« **Déclare présenter** comme candidat à l'élection du Président de la République (Nom et **prénoms en capitales**) :*
..... »

Enfin, selon l'art. 8 du décret susvisé :

*« **Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste des candidats est ouvert à toute personne ayant fait l'objet de présentation.***

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de la publication au Journal officiel de la liste des candidats.

Le Conseil constitutionnel statue sans délai. »

➤ **EN L'ESPECE : LA CANDIDATURE D'UN CERTAIN « EMMANUEL MACRON » EST NULLE ET NON AVENUE**

Je suis candidat à l'élection du Président de la République 2022, ayant bénéficié de deux parrainages validés. **(pièce n°1)**

J'ai donc la qualité et la capacité de porter valablement la présente réclamation.

La liste des candidats à l'élection du Président de la République a été publiée au Journal officiel de la République française, le 8 mars dernier.

Parmi les candidats, il est fait référence à un certain « Emmanuel Macron ».

Or, suivant les formulaires de présentation en ma possession, la désignation du candidat Emmanuel Macron n'est pas valide.

En effet, il résulte de l'ensemble des formulaires de présentation dont j'ai pris connaissance et notamment ceux, signés par Monsieur Christian Estrosi et que par Monsieur David Valence, qu'un certain :

« EMMANUEL MACRON »

est désigné comme candidat à l'élection du Président de la République.

(pièces n°2 et 3)

Ces parrainages ont été validés par le Conseil Constitutionnel.

(pièce n°4)

Or, selon les recherches effectuées, il existe en France plusieurs personnes qui portent le nom et le prénom de « Emmanuel Macron » :

- d'une part :

Monsieur **Emmanuel Macron**, actuel Président de la République, demeurant au **55 rue du Faubourg Saint Honoré – 75008 Paris**

- et d'autre part,

Monsieur **Emmanuel Macron**, demeurant au **27 rue Principale – 62158 Coullemont !!!!**

(pièce n°4)

Ces éléments de fait rendent impossible l'identification de la personne désignée par les nom et prénom « Emmanuel Macron » !

Aussi, il est parfaitement impossible de savoir lequel des deux « Emmanuel Macron » susvisés a été désigné dans les formulaires de présentation de candidat.

Cette homonymie dans les formulaires de présentation prêle à confusion !

Il résulte de ce qui précède que les désignations dans les formulaires de « Emmanuel Macron » comme candidat à l'élection de Président de la République 2022 ne sont pas valides !

Par ailleurs, s'il devait s'agir de la présentation comme candidat de l'actuel Président de la République, ses prénoms sont : **Emmanuel Jean-Michel Frédéric**.

Or, suivant les exigences imposées, les formulaires de présentation doivent présenter tous les prénoms du candidat.

Tel n'est pas le cas concernant les formulaires de présentation de l'actuel Président de la République comme candidat à l'élection de Président de la République 2022.

Pour cette raison également, la présentation du Candidat Emmanuel Macron n'est pas valide.

*

En conséquence et au regard de ce qui précède, je vous demande de dire que :

- les désignations dans les formulaires de présentation du candidat Emmanuel Macron à l'élection du Président de la République 2022 sont nulles et non avenues,

et par la même, que :

- la désignation d'Emmanuel Macron comme candidat à l'élection de Président de la République 2022 est nulle est non avenue,
- toute la liste des candidats publiée au journal officiel de la république française le 8 mars 2022.

Fait à Paris,
Le 9 mars 2022

Signature : _____
Monsieur Alexandre Juving-Brunet

Signature : _____
Maître Carlo Alberto Brusa
Pour SELAS CAB ASSOCIES